

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carl Zeiss Vision France Holding (ex Sola)

7 rue Augustin Fresnel
35304 Fougères

Références : GOETZENBRUCK_SOLA_2023_02_10_RAPVI_GSB_24457
Code AIOT : 0006201288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 dans l'établissement Carl Zeiss Vision France Holding (ex Sola) implanté 5 rue de Bitche 57620 Goetzenbruck. L'inspection a été annoncée le 25 octobre 2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et de la remise du bilan quadriennal 2018 - 2021 de cette surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carl Zeiss Vision France Holding (ex Sola)
- 5 rue de Bitche 57620 Goetzenbruck
- Code AIOT : 0006201288
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'activité industrielle sur le site a débuté en 1721 par la création d'une activité de fabrication de produits verriers (verrerie domestique, bouteilles, verre à vitre,...).

Le site a connu de nombreuses évolutions depuis cette date, et plusieurs exploitants.

Le dernier four de fusion est arrêté en 1969, de même que l'activité de soufflage du verre. A partir de cette date, l'usine ne produit plus de verre brut et se spécialise dans la transformation de verres semi-finis.

A partir de 1994, la société Sola Industrie Optique a repris les activités de la société Pilkington Optique et exploité l'atelier de transformation de verres minéraux pour lunettes. Cette installation était soumise au régime de la déclaration par récépissé n° 9301227 du 26 janvier 1994, avec notamment les rubriques : 251 (emploi de liquides halogénés), 253 (dépôt aérien de liquides inflammables - fuel), 342bis (dépôt et emploi de peroxydes organiques) et 409 (fabrication et travail du verre), de la nomenclature des installations classées.

La société Sola Industrie Optique a cessé ses activités sur le site en décembre 2005, et engagé les procédures réglementaires de mise à l'arrêt des installations, qui comprennent notamment la réalisation d'un diagnostic environnemental du site et, en tant que de besoin, la remise en état de ce dernier.

Les différentes investigations réalisées dans le cadre de la procédure légale de mise à l'arrêt définitif des installations ont mis en évidence un impact sur les sols et les eaux souterraines en métaux lourds, en composés organiques halogénés volatils (COHV) et en hydrocarbures totaux (HCT).

L'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012 impose des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCAT/BEPE-277 du 22 décembre 2017 modifie la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à

la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan quadriennal de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2012, articles 2 et 3	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne suscitent pas d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan quadriennal de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2012 modifié, articles 2 et 3
Thème(s) : risques chroniques - eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 2 : l'exploitant exerce une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres et piézomètres suivants : - niveau piézométrique en côte NGF pour Pz2, Pz4, Pz6, Pz11, Pz12 et Pz14 ; - concentrations en composés organiques halogénés volatils (trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, trans 1,2 dichloroéthylène et chlorure de vinyle) pour Pz2, Pz4, Pz6, Pz11, Pz12 et Pz14 ; - concentration en bore pour Pz2, Pz4, Pz6, Pz11 et Pz14 ; - concentration en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) pour Pz6. (...) Article 3 : l'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière aux évolutions constatées. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années permettent d'entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place. Ce document est adressé au préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.
Constats : par courrier du 10 mars 2022 (transmission préfectorale du 15 mars 2022), la société

Carl Zeiss Vision France Holding (ex Sola) a transmis le rapport relatif au bilan quadriennal 2018-2021 de la surveillance des eaux souterraines, et sollicite un abandon de la surveillance des eaux souterraines.

L'inspection a pu apprécier le dispositif mis en place dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, et analyser les résultats du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines. La surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit et en aval du site, se fait grâce à un réseau de six piézomètres en place.

La profondeur des piézomètres s'échelonne de 5,80 à 17,96 m.

Elle permet, grâce à une analyse annuelle des concentrations en composés organiques halogénés volatils, en hydrocarbures totaux et en bore, d'entériner l'efficacité des mesures de confinement imposées par les servitudes d'utilité publiques.

Observations : l'analyse de la demande d'abandon de la surveillance des eaux souterraines fait l'objet d'un rapport séparé.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet